

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.214

11 octobre 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

| |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE</u> |
| 2. Organisme responsable: Commission des Communautés européennes |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Machines, à l'exclusion des moyens de transport, machines mobiles, appareils de levage et de manutention et matériel à usage médical, autres machines déjà couvertes par des directives existantes et matières nucléaires et matériel militaire (NCCD, 84.38, 84.49, 84.53-84.65, 84.74). |
| 5. Intitulé: Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations relatives aux machines |
| 6. Teneur: Les machines sont définies comme des ensembles de pièces ou d'organes liés mécaniquement, réunis en vue d'une application définie. L'annexe à la directive précise les exigences essentielles de sécurité auxquelles les machines doivent satisfaire et qui formeront la base des normes européennes harmonisées qui doivent être élaborées. |
| 7. Objectif et justification: Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles |
| 8. Documents pertinents: Journal officiel des Communautés européennes C 29 du 3 février 1988 |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1991 |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 15 janvier 1989 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: D.G. III.A.1 |